## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Commune de l'Ile de Houat REPUBLIQUE FRANCAISE



Envoyé en préfecture le 06/09/2023 Recu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID: 056-265601245-20230830-202350-DE

## Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-50

#### **NOMBRE DE MEMBRES**

En Présents exercice

> 10 10

10

Votants

Date de la convocation :

24 août 2023

Date d'affichage:

24 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 30 août 2023 à 18 heure, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

<u>Présents</u>: LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May, GAILLARD Matthieu

#### Absents:

### Objet de la délibération :

# Transfert à AQTA des instructions d'urbanisme

Vote POUR: 10

Vote CONTRE: 0

Abstention: 0

# Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

Vu les articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol;

Vu l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale,

Vu la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n°2015DC013 en date du 6 février 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2021DC111 du 29 septembre 2021, par laquelle Auray Quiberon Terre Atlantique a révisé la convention-cadre d'instruction pour offrir aux communes le choix entre 4 formules d'instruction et ainsi s'adapter au mieux à leurs besoins ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-8 du 17 janvier 2022, par laquelle la commune a renouvelé son adhésion au service d'instruction mutualisé et décidé de retenir la formule d'instruction n°1;

« formule n°1 – Maintien du fonctionnement actuel, à savoir : instruction des dossiers « simples » par la commune (Certificats d'Urbanisme informatifs (CUa) et Déclarations Préalables (DP) sans création d'emprise au sol ou division de terrain) / instruction des autres dossiers par le service instructeur avec partage des consultations entre la commune et le service instructeur et prise en charge des notifications des prolongations de délais et demandes de pièces complémentaires par la commune. »



Envoyé en préfecture le 06/09/2023 Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

ID: 056-265601245-20230830-202350-DE

Considérant le faible nombre de dossiers à instruire sur la commune et l'ingénierie et la technicité requise pour assurer ces missions d'instructions, dans un contexte de dématérialisation de la chaîne d'instruction;

Considérant dans ce cadre l'intérêt et l'opportunité pour la commune de s'inscrire dans une démarche de mutualisation plus poussée avec le service instructeur d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant ainsi l'intérêt de souscrire à la formule n°4 ci-dessous, qui permettra en outre de fluidifier le process d'instruction, de gagner en rapidité de traitement des dossiers et en sécurité juridique :

« formule n°4 : Instruction de l'ensemble des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol par le service instructeur avec délégation de l'intégralité de la phase complétude à celui-ci (consultations et notifications au demandeur). »

Considérant que cette évolution de formule n'entraîne pas une modification du coût unitaire d'instruction fixé par convention à 200 € /eq PC et qu'elle permettra de dégager du temps administratif et de réaliser des économies sur les frais de courrier ;

Considérant qu'elle ne dessaisit pas la commune de ses responsabilités, notamment sur l'accueil et le renseignement des administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'instruction en retenant la formule n°4 et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.